



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : FESTIVAL VISION

160 /2021

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu les L2212-1, L2212-2 et suivants, L.2213-2 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Vu la circulaire de Mr Le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 07/04/67

Vu les arrêtés interministériels 22/10/63, 24/11/67 relatifs à la signalisation routière

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant renforcement des mesures relatives au maintien de l'ordre public

Vu les arrêtés municipaux sur les prescriptions sonores et sur les règles de stationnement, circulation, et mesures de sécurité annexes tels que les risque d'incendies et la voie GR34

Considérant la demande présentée par l'association Lesdisquesanonymes en vue de réaliser le Festival vision qui se déroulera du 5 au 9 Aout 2021 au fort de Bertheaume et reçue en sous-préfecture

Considérant la réunion préparatoire en mairie en date du 19/07/2021, notamment en présence de membres représentant la Commune de Plougonvelin, l'organisateur, le SDIS, la Gendarmerie et la sous-préfecture de Brest

Considérant, après délibération, l'Avis Favorable du procès-verbal d'étude de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH ERP de 1 ère catégorie

Considérant le dossier de sécurité, validé par la sous-préfecture

Considérant après délibération, l'Avis Favorable du procès-verbal de visite avant ouverture ERP de 1 ère catégorie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Autorise l'ouverture de la manifestation musicale et culturelle VISION 2021

à compter du 5 Aout 2021 au Fort de Bertheaume et secteurs alentours, délimités sur plan défini au dossier de sécurité. Elle se déroulera jusqu'au 10 Aout 2021, date fixée au terme et démontage du dispositif

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le Maire, La brigade de gendarmerie, la Police Municipale, la directrice Générale des Services, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Fait à PLOUGONVELIN, le 05/08/2021
Le Maire, Bernard GOUEREC*

